



Arrêt

n° 71 780 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous invoquez les faits suivants.

Le 17 août 2007 vous avez quitté [P.], votre ville natale, pour [C.] afin d'enseigner le Coran aux filles de votre patron ainsi qu'aux autres habitants du quartier.

Le 27 août 2008, une de vos élèves, épouse d'un militaire, est venue vous trouver car elle avait été battue par son mari qui ne voulait pas qu'elle apprenne le Coran et parce qu'elle s'était opposée au

mariage qu'il avait arrangé pour leur fille. Vous avez caché cette dame chez votre patron jusqu'au 30 août 2008, jour de passage du bus pour son village d'origine, [D.].

Le 1er septembre 2008, vous avez reçu la visite de son mari accompagné d'autres militaires. Vous avez été accusé d'avoir semé la pagaille dans sa famille. Il vous a fait arrêter et vous avez été emmené à la gendarmerie de [H.]. Le 28 novembre 2008, votre patron a profité d'une mission du militaire à l'origine de votre incarcération vers la région forestière pour vous faire sortir de la gendarmerie. Il a payé votre libération au commandant de la gendarmerie et il vous a remis entre les mains de [D.], chez qui vous avez vécu jusqu'au jour de votre départ et avec qui vous avez voyagé, par voie aérienne, le 31 janvier 2009. Vous êtes arrivé en Belgique, dépourvu de tout document d'identité le 1er février 2009.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain de votre arrivée, soit le 02 février 2009. Ultérieurement, vous avez eu des contacts avec votre patron et avec votre soeur. Ils vous ont fait parvenir un extrait d'acte de naissance.

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 15 septembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 59.123 du 31 mars 2011 a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant qu'une réévaluation de la crainte ou du risque réel par rapport à l'évolution de la situation générale en Guinée était nécessaire. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes relatives à un militaire qui vous reproche, de par les cours que vous dispensiez, d'être à l'origine du départ de son épouse (audition du 1er juillet 2009 p. 11). Vous n'invoquez aucune autre raison de craindre un retour vers votre pays d'origine (audition du 1er juillet 2009 p. 26).

D'une part, les motifs sur lesquels vous fondez votre demande d'asile ne sont pas fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère politique, ethnique, de nationalité, de religion ou d'appartenance à un certain groupe social. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne à l'origine de votre crainte serait le mari d'une de vos élèves et bien qu'étant militaire, même si comme vous l'affirmez « il a toute une équipe » (audition du 1er juillet 2009 p. 11), il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

D'autre part, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier laisse apparaître des divergences entre vos déclarations qui mettent en cause la crédibilité de votre récit.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une détention de près de trois mois à la gendarmerie de [H.] (du 1er septembre 2008 au 28 novembre 2008) (audition du 1er septembre 2009 pp. 20, 22, audition du 26 août 2009 pp. 9-10). Interrogé sur vos codétenus, vous déclarez dans un premier temps avoir été détenu avec [Y.B.] accusé d'avoir tué un enfant dans un accident de voiture, [A.S.D.] impliqué dans une bagarre avec un policier et [A.B.] accusé d'avoir enceinté une fille. Vous dites également que les deux premiers ont été transférés à la sûreté et que vous avez laissé le troisième quand vous avez quitté la cellule (audition du 1er juillet 2009 p. 21). Lors de votre seconde audition, vous prétendez que vos codétenus étaient [Y.B.] accusé d'avoir violé une femme, [A.D.] impliqué dans une bagarre avec un policier et [M.S.] impliqué dans un accident dans lequel un enfant est décédé. Vous déclarez en outre

que vous avez laissé les deux premiers détenus dans la cellule au moment de votre sortie et que le troisième détenu était sorti avant vous de la cellule mais vous ignorez s'il a été libéré ou transféré (audition du 26 août 2009 p. 11-12).

Aussi, vous déclarez d'une part que vous dispensiez vos cours l'après-midi, après la prière de 14h, pour les plus petits et le soir pour les autres adultes (audition du 1er juillet 2009 p. 13) et d'autre part, interrogé plus spécifiquement sur les cours donnés à l'épouse du militaire, vous alléguiez qu'elle venait de 9h00 à 11h et puis ensuite que d'autres venaient à 13h (audition du 26 août 2009 p. 6).

Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile, ne permettent pas de croire que vous relatez des faits réellement vécus.

Par ailleurs, à supposer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous vous êtes montré imprécis sur le sort du militaire que vous déclarez craindre et celui de son épouse. Ainsi, vous déclarez que le militaire à l'origine de vos ennuis a été augmenté de grade (audition du 1er juillet 2009 p. 13 ; audition du 26 août 2009 p. 3). Vous avez appris cette information par votre patron car l'épouse du militaire passe chez lui pour l'informer de l'évolution de la situation (audition du 26 août 2009 p. 3). Cependant, interrogé sur l'évolution concrète de cette situation, vos déclarations sont vagues et vous ne pouvez en dire davantage que le fait qu'ils sont toujours en justice et que le problème est encore plus grave (audition du 26 août 2009 pp. 3, 5). Vous justifiez votre manque d'informations à ce sujet par le fait que le téléphone coûte cher (audition du 26 août 2009 pp. 5-6). Dès lors que vous avez établi des contacts en Guinée avec votre épouse et votre patron, il vous était loisible de vous informer davantage à ce sujet. Relativement à l'épouse de ce militaire, vous ne savez pas où elle réside actuellement et à la question, qui vous est posée à plusieurs reprises, de savoir si, après avoir quitté le domicile conjugal, elle a eu des ennuis avec son mari, vous invoquez divers éléments de votre récit avant de déclarer que vous ignorez si elle a eu des ennuis avec lui (audition du 1er juillet 2009 p. 24, audition du 26 août 2009 pp. 4-5).

De même, à la question de savoir si vous avez été recherché après votre départ de la gendarmerie de [H.], vous répondez par l'affirmative car le militaire a dit que partout où vous seriez repéré, vous seriez tué. Interrogé sur l'origine de cette information, vous prétendez l'avoir appris de votre patron mais vous ne savez pas de quelle manière lui-même aurait eu ce renseignement. Il vous aurait également dit qu'il n'y a pas de sécurité au pays, que le pays est géré par les militaires qui font ce qu'ils veulent (audition du 1er juillet 2009 p. 24). Interrogé plus spécifiquement sur les recherches dont vous feriez encore l'objet actuellement, vous déclarez être « sérieusement recherché » et vous basez à ce sujet vos déclarations sur celles de votre patron. Celui-ci vous a en effet dit que si vous êtes retrouvé par ce militaire, il va vous tuer. Nonobstant le fait que ces déclarations ne témoignent nullement que des recherches sont actuellement en cours à votre rencontre en Guinée, vous ne pouvez pas non plus expliquer comment ce militaire fait pour vous rechercher (audition du 26 août 2009 p. 15). Vous n'invoquez aucun autre élément concret actuel pour justifier que vous seriez à ce jour recherché par les autorités guinéennes. Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que des recherches sont actuellement en cours à votre rencontre en Guinée.

Vous affirmez également que lors de vos contacts avec la Guinée, on vous a dit que votre problème était toujours d'actualité. A la question de savoir comment votre patron et votre soeur peuvent vous donner une telle information, vous répondez que le problème s'est passé chez votre patron (audition du 1er juillet 2009 p. 11). Interrogé alors sur les ennuis rencontrés par votre patron (chez qui vous logiez et chez qui vous enseigniez le Coran) ou par son épouse (par qui l'épouse du militaire a connu vos cours), vous alléguiez que leur domicile a été pillé par des bandits mais que tout le monde sait en Guinée que ce sont des militaires (audition du 1er juillet 2009 p. 23 ; audition du 26 août 2009 p. 7). Outre le fait que vous situez ce pillage tantôt avant votre départ du pays (audition du 1er juillet 2009 p. 23) et tantôt après votre départ du pays (audition du 26 août 2009 p. 7), notons que vos déclarations selon lesquelles ce pillage a été orchestré par des militaires ne reposent que sur des supputations de votre part. A la question de savoir si votre patron ou son épouse ont eu d'autres ennuis ultérieurement, vous n'invoquez aucun autre problème concret si ce n'est un déménagement mais uniquement basé sur la peur ressentie par votre patron (audition du 26 août 2009 p. 7).

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, il n'est pas possible pour le Commissariat général d'établir l'actualité de votre crainte.

Au surplus, vous alléguiez que vous avez voyagé avec un passeport guinéen à votre nom et comportant votre photo et vous n'avez eu aucun problème aux différents contrôles (audition du 1er juillet 2009 pp.

8-9). Le fait de quitter votre pays de la sorte ne permet pas de considérer que vous étiez, à ce moment-là, recherché par les autorités guinéennes.

Par conséquent, rien ne permet de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance (inventaire des documents déposés, document n° 1) qui ne peut être considéré comme attestant de votre identité dans la mesure où il ne comporte pas de photo. Quoi qu'il en soit, à le supposer authentique, ce document constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont toutefois pas été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les différents documents médicaux établis en Belgique (inventaire des documents présentés, documents n°2 et 3), ils attestent de votre état de santé et de la nécessité d'un certain suivi médical. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé mais il n'est pas compétent pour cette matière. En effet, votre état de santé relève de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne le fait que vous soyez d'ethnie peulhe, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne personnellement, une crainte fondée de persécution pour ce motif. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est annexée à votre dossier administratif), il apparaît que la situation des personnes d'origine peulhe reste délicate en Guinée, toutefois, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulhe a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, de facto, de ce seul fait.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31/01/1967 relatif au statut des réfugiés ; la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B du 10 octobre 2006), par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En conséquence, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Remarques préalables.

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p.94 et suiv.). Le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cet aspect du moyen n'est dès lors pas fondé.

4.3. Le Conseil observe également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés se borne à donner la définition du terme « *réfugié* » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas fonder sa demande d'asile sur un des critères de la Convention de Genève et soulève un problème d'ordre privé.

Par ailleurs, la décision attaquée fait état de divergences dans les déclarations du requérant, notamment quant à l'identité et aux faits reprochés à ses codétenus, à ses horaires d'enseignant, à la date du pillage de la maison de son patron ainsi qu'aux d'imprécisions quant au sort réservé au militaire qu'il déclare craindre ainsi qu'à l'égard de son épouse. En outre, il ne prouverait pas à suffisance qu'il ferait toujours l'objet de recherches à l'heure actuelle. Il lui est également fait grief d'avoir quitté son pays avec son passeport personnel.

D'autre part, la partie défenderesse estime que les documents produits ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit.

Enfin, la décision attaquée relève que la situation en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Elle ajoute que le fait d'être d'ethnie peulhe ne fait pas naître dans son chef une crainte de persécutions.

5.2. En termes de requête, le requérant conteste les différents motifs de la décision attaquée et notamment le fait que le conflit relève de la sphère privée.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil relève que le récit du requérant est entaché de nombreuses divergences et imprécisions affectant sérieusement la crédibilité de son récit.

Ainsi, s'agissant des divergences relatives à sa détention et plus particulièrement à ses codétenus, le Conseil relève que les propos du requérant sont particulièrement contradictoires. Outre le fait que le requérant ne peut citer deux fois, de manière identique, les noms de ses codétenus, il ne peut davantage préciser correctement les raisons pour lesquelles ces derniers ont été emprisonnés. En termes de requête, le requérant se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu l'occasion de s'expliquer quant à cette divergence. Le Conseil ne peut que constater que le requérant avait la possibilité de le faire dans le cadre de sa requête, mais qu'il n'a nullement fait usage de cette possibilité en telle sorte que cette importante contradiction doit être tenue pour établie.

En outre, le Conseil constate également que les horaires de cours dispensés par le requérant font l'objet d'importantes divergences. A nouveau, le requérant ne fournit aucune explication dans le cadre de sa requête permettant de rétablir la crédibilité du récit.

5.3.2. Par ailleurs, des imprécisions sont relevées par la partie défenderesse concernant le sort même du militaire, responsable de ses problèmes, ainsi que de l'épouse de ce dernier. Or, de telles imprécisions sont incompréhensibles dans la mesure où les problèmes du requérant sont dus uniquement à ces personnes. De même, il ne peut fournir de renseignement sur ces personnes alors qu'il a encore des contacts dans son pays d'origine par le biais de son patron. Un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui prétend craindre pour sa vie, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête. L'explication selon laquelle le téléphone coûte cher et ne lui permet pas de se renseigner davantage ne convainc aucunement le Conseil dans la mesure où il lui était loisible de solliciter des informations par courrier.

5.3.3. Concernant les recherches dont le requérant prétend faire encore l'objet à l'heure actuelle, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant à ce sujet sont peu circonstanciés et peu crédibles. En effet, ce dernier se contente de déclarer qu'il fait toujours l'objet de recherches à l'heure actuelle, sans fournir davantage de précisions à ce sujet. De même, le requérant prétend détenir ces informations de son patron mais ne peut préciser d'où lui-même tiendrait ces informations. Ainsi, les déclarations du requérant ne reposent sur aucun élément concret et pertinent permettant d'appuyer ses dires. Par conséquent, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu pour établie l'existence d'une crainte de persécutions dans le chef de ce dernier.

De même, concernant l'actualité de sa crainte, les propos du requérant ne semblent pas davantage crédibles. En effet, le requérant prétend que son patron a rencontré des problèmes, son domicile ayant été pillé par des bandits. Outre le fait que le requérant suppose que les responsables sont des militaires sans en fournir aucune preuve, il situe ce pillage tantôt avant tantôt après son départ du pays. De plus, s'agissant de savoir si le patron ou l'épouse du militaire ont rencontré d'autres ennuis par la suite, le requérant répond par la négative. Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne prouve aucunement que sa crainte serait toujours actuelle. En termes de requête, le requérant ne fournit pas davantage d'informations permettant d'accorder du crédit à son récit.

De plus, le Conseil relève que le requérant n'a nullement tenté de s'installer ailleurs sur le territoire guinéen. Il prétend ainsi, dans le cadre de son audition du 1^{er} juillet 2009 devant le Commissariat général, qu'il « *ne pouvait pas car partout où (il) allait (il) risquait d'être retrouvé, la personne avec qu'(il) avait des problèmes ce sont ceux qui gèrent le pays* ». Ainsi, outre le fait que le requérant n'a nullement tenté de s'installer ailleurs sur le territoire, le Conseil relève que les déclarations du requérant ne sont nullement fondées sur un élément concret et pertinent. En effet, ce sont de simples supputations qui ne sont nullement étayées.

A cet égard, il convient de rappeler que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater le caractère divergent et imprécis des informations données par le requérant concernant les personnes à l'origine de ses problèmes. Il ne peut davantage prouver que sa crainte serait toujours actuelle.

5.3.4. D'autre part, concernant son passeport, il apparaît inconcevable que le requérant ait pu quitter le pays avec un document à son nom et avec sa propre photo alors qu'il se dit recherché par les autorités

de son pays. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne fournit aucune explication permettant d'expliquer cette incohérence.

5.3.5. S'agissant des documents produits par le requérant, à savoir son extrait d'acte de naissance ainsi que les différents documents médicaux obtenus en Belgique, le Conseil relève que ces derniers ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la situation en Guinée ne s'apparente pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armée interne ou international. En outre, elle ajoute qu'il n'existe aucun élément du dossier qui permettrait d'établir qu'il existe à l'encontre du requérant une crainte fondée de persécution du fait de son ethnie peule.

6.2. En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir relevé le « vrai message » contenu dans le document « *Guinée – Situation sécuritaire* » du 18 mars 2011, contenu au dossier administratif, lequel démontre selon lui que le requérant a de sérieux motifs de croire « *que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ».

Il invoque également le fait que « *contrairement, à la décision de la partie adverse, que ces craintes invoquées par le requérant, pouvait bien servir de base pour justifier à son profit, le bénéfice de la protection subsidiaire..* ». De plus, il soutient que « *depuis les élections du 7 novembre 2010, et la proclamation des résultats provisoires du second, les violences à l'encontre des militants des deux camps sont légion, et rendant dépassée la situation décrite par la partie adverse ; ce qui justifie l'octroi au requérant d'une protection subsidiaire* ».

Ces assertions ne sont étayées d'aucune manière.

6.3. Le Conseil relève que le requérant ne fait ainsi état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il y a dès lors lieu de conclure, au vu de ce qui précède qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations du requérant, une indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée. En effet, le requérant ne développe aucun argument dans le cadre de sa requête qui permettrait de remettre en cause les informations fournies par la partie défenderesse.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.IGREK.

P. HARMEL.